

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 6+992 AU PR 7+899
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARISOT
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-2146

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Parisot,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 2002 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Parisot, en date du 1er août 2007 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la RD 84, dans la traverse de l'agglomération de Parisot, ne permettent pas la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans compromettre la sécurité des usagers de cette voie ainsi que celle des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La limite supérieure du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé des véhicules circulant sur la RD 84, entre le PR 6+992 et le 7+899, est fixée à 3,5 tonnes.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1er susvisé, seuls seront autorisés à circuler, sur cette portion de route départementale, les véhicules de livraison et les véhicules d'intérêt général ou de service.

Article 3 : L'itinéraire de déviation, dans les deux sens de circulation, empruntera la VC 4 de Parisot et la RD 33, du PR 13+618 au PR 14+241.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire pour matérialiser cette nouvelle mesure de police sera mise en place, chacun pour ce qui le concerne, par la commune de Parisot et par la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Parisot, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Fait à Parisot,
le 3 novembre 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 21 novembre 2007

Le Président,

*
* *